(N° 95.)

Chambre des Représentants.

Séance du 24 Mars 1881.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1881 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. D'ANDRIMONT.

Messieurs,

Le projet de Budget pour l'exercice 1881, présenté à la Chambre au mois de mars dernier, s'élève à. . . . . fr. 2,123,435 »

Par la loi votée le 22 mars 1880, il a été alloué des crédits ordinaires et permanents pour une somme de . . . . . 33,625 »

Ces crédits se décomposent comme suit :

Pour le personnel de l'administration centrale.	fr. 27,000 »	
Pour le matériel de cette administration. . . .	20,008 »	
Total. .	fr. 33,625 »	

Le Budget normal est donc porté à. . . . . fr. 2,167,060 »

Dans la séance du 3 février 1881, M. le Ministre des Affaires Étrangères a proposé des augmentations de crédit pour des postes consulaires, pour le musée commercial et pour satisfaire aux exigences de quelques autres services.

Le montant de ces augmentations se chiffre par. . . . fr. 474,875 »

Nous consignons, à la suite des articles auxquels ces augmentations se rattachent, les notes explicatives qui les justifient.

Si l'on diminue du dernier chiffre le montant des crédits anciens dont la suppression est proposée, soit . . . . . 28,000 »

Le Budget définitif monte à . . . . . fr. 2,313,935 »

(1) Budget, n° 91, V (session de 1879-1880).
Amendements du Gouvernement, n° 58.

(2) La section centrale, présidée par M. Guillery, était composée de MM. de Hemptinne, Pety de Thozée, Jacobs, Thonissen, d'Andrimont et Demeur.

EXAMEN EN SECTIONS.

Toutes les sections ont adopté à l'unanimité le projet de Budget.

La deuxième section a chargé son rapporteur de demander au Gouvernement l'état nominatif des dépenses faites pendant l'exercice 1880 et imputées sur les articles 26 et 27.

Elle a désiré savoir si l'organisation actuelle du corps consulaire est définitive.

La sixième section attire l'attention de la section centrale sur la nécessité de prendre des mesures au sujet de l'exequatur des jugements rendus à l'étranger.

En reproduisant les discussions qui se sont élevées au sein de la section centrale, nous donnerons les réponses du Gouvernement aux questions que nous lui avons posées conformément au désir exprimé par la deuxième et la sixième section.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Les sections centrales qui ont examiné les Budgets des Affaires Étrangères, de 1879 et de 1880, se sont préoccupées de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876.

Cet article prévoit la conclusion de traités entre la Belgique et des pays étrangers, relativement aux effets internationaux réciproques des décisions judiciaires en matière civile et en matière criminelle.

Ces sections ont questionné, à ce sujet, le Gouvernement qui, en 1879, répondait :

« Qu'aucune négociation n'avait été entamée. Il allait, disait-il, examiner » s'il n'y avait pas lieu de faire des ouvertures à divers États. »

En 1800, la section centrale obtenait de M. le Ministre la réponse suivante :

« En ce moment, des ouvertures sont faites à différentes puissances. »

Cette année, M. le Ministre a encore été prié de faire connaître à la section centrale s'il avait pris des mesures en vue d'arriver à l'exécution de l'article 10 prémentionné. Dans l'affirmative, quelles sont-elles?

Et s'il y a des négociations entamées avec les nations étrangères, à quel point en sont-elles?

Réponse : « Des ouvertures ont été faites et n'ont pas abouti jusqu'à » présent. »

La section centrale, attachant une réelle importance à la solution de cette question, qui est pendante depuis bientôt cinq ans, a trouvé que cette dernière réponse était trop laconique.

En conséquence, elle a demandé au Gouvernement de lui indiquer quels sont les pays auxquels des ouvertures ont été faites et quelles sont les causes qui ont empêché les négociations d'aboutir jusqu'à ce jour.

Voici dans quels termes il lui a été répondu par M. le Ministre :

« Les États auxquels des ouvertures ont été adressées sont la France, l'Italie, les Pays-Bas et la Suisse.

» La France n'a pas encore répondu.

» La Suisse a proposé d'étendre la convention aux décisions rendues en matière criminelle.

» L'Italie, au contraire, voudrait restreindre les conditions nécessaires pour l'exequatur aux jugements pouvant avoir des effets quant aux hypothèques, ce qui est trop absolu et en opposition avec l'article 10 de la loi dont il s'agit.

» Le Cabinet de La Haye a fait connaître qu'il s'occupait lui-même d'élaborer un projet pour servir de base aux négociations qu'il comptait entamer avec divers pays.

» De son côté le Gouvernement impérial allemand ayant manifesté le désir d'entrer à ce sujet en négociations avec nous, un projet lui a été communiqué récemment. »

La loi du 18 mai 1873 ayant supprimé l'intervention du Gouvernement dans les Sociétés anonymes, il semble qu'il n'y ait plus lieu de nommer des commissaires du Gouvernement auprès de ces Sociétés. Cependant de nouvelles nominations se sont faites depuis la promulgation de cette loi. La légalité de ces nominations peut être soutenue en se fondant sur ce que la loi n'a pas d'effet rétroactif; mais la section centrale se demande si le Gouvernement ne devrait pas s'abstenir de faire de nouvelles nominations de ce genre, alors qu'elles sont facultatives pour lui.

Elle le prie de lui faire part de ses intentions.

Le Gouvernement lui a répondu en ces termes :

« Les Sociétés nées sous l'empire du Code de 1808 et qui ne se soumettent » pas au régime nouveau sont tenues d'exécuter leurs statuts dans toutes leurs dispositions, y compris celles qui prévoient le contrôle et la surveil-

» lance du Gouvernement. Quant aux Sociétés concessionnaires de chemins » de fer ou d'autres travaux d'utilité publique, elles restent, lors même » qu'elles se placeraient sous le régime nouveau, soumises aux mesures de » contrôle et de surveillance prévues par leurs statuts anciens. (Art. 139, § 3 » de la loi du 18 mai 1873.)

» Cela posé, quelle doit être la ligne de conduite du Gouvernement?

» En ce qui concerne les Sociétés concessionnaires de chemins de fer ou » d'autres travaux d'utilité publique qui se placent sous le régime nouveau, il » semble que le Gouvernement a, aux termes de la loi, le devoir formel de » maintenir le commissaire aux statuts.

» Ce devoir existe *a fortiori* à l'égard des Sociétés de l'espèce qui restent » sous le régime de l'homologation royale.

» Quant aux Sociétés qui ne rentrent pas directement dans cette catégorie, » le maintien du commissaire est une question d'appréciation. Le principe » suivi par le Gouvernement est de ne nommer le commissaire qu'en cas » d'utilité démontrée. »

La section centrale n'ignore pas que les Sociétés anonymes auprès desquelles le Gouvernement a nommé des commissaires depuis la promulgation de la loi du 18 mai 1873 ne peuvent s'opposer à ces nominations; mais, ainsi qu'elle le disait dans la question adressée au Gouvernement, celui-ci n'est pas obligé de les faire. La loi précitée ayant supprimé l'institution de ces commissaires pour les Sociétés nouvelles, il semble qu'en principe, et à moins de raisons exceptionnelles, le Gouvernement doit s'abstenir de faire de nouvelles nominations pour les Sociétés anonymes.

La section centrale fait observer au Gouvernement qu'aux termes de la loi du 30 décembre 1867, la commission de chaque bourse de commerce est nommée par l'administration communale sur la présentation d'une liste double dressée par le tribunal de commerce et par la chambre de commerce.

Les chambres de commerce ayant été supprimées, les administrations communales ne peuvent plus nommer de commissions dans les conditions légales.

La section centrale désirerait savoir si le Gouvernement n'a pas l'intention de proposer des mesures en vue de mettre fin à l'irrégularité de cette situation.

Voici la réponse que lui a transmise M. le Ministre des Affaires Étrangères :

« Depuis longtemps le Gouvernement se préoccupe de la question de la » nomination des commissions des bourses de commerce. Une correspon- » dance a été échangée à ce sujet entre l'administration communale de » Bruxelles, le Département de la Justice et celui des Affaires Étrangères. » Le sentiment commun est qu'une modification de l'article de la loi de » 1867 relatif à la nomination des commissions est nécessaire. Il appar- » tient au Département de la Justice de proposer cette modification aux » Chambres. »

La section centrale s'est émue à la lecture d'un article qui a paru e

11 février dernier dans le *Journal de Bruxelles*(1). Cet article, qui est extrait textuellement d'un journal intitulé *la Correspondance américaine,* diffame un de nos diplomates les plus distingués, M. Maurice Delfosse, Ministre de Belgique à Washington, à propos d'une mission toute de confiance dont il a été investi par les Gouvernements de la Grande-Bretagne et des États-Unis.

Elle a cru devoir poser, au sujet de cet article, la question suivante à M. le Ministre des Affaires Étrangères :

QUESTION.

—

Le *Journal de Bruxelles,* du 11 février, a reproduit l'article d'un journal intitulé : *Correspondance Américaine*, qui renferme, à charge du Ministre de Belgique à Washington, l'imputation « d'avoir reçu 100,000 dollars de » Downing-Street, afin de se prononcer en » faveur de l'Angleterre lorsqu'il était arbitre » à Halifax, dans la commission des pêcheries, » et d'avoir ainsi fait payer, aux États-Unis, » cinq millions et demi de dollars..... »

La section centrale demande des explications sur les faits signalés par ce journal.

RÉPONSE.

—

Le traité de Washington du 8 mai 1871 a décidé qu'une commission serait chargée de fixer le montant de la compensation qui devrait être payée par le Gouvernement des États-Unis au Gouvernement anglais, pour la différence de valeur entre les priviléges de pêche concédés par la Grande-Bretagne aux citoyens des États-Unis et ceux concédés par les États-Unis aux sujets de la Grande-Bretagne.

Aux termes de l'art 23 de ce traité, un des commissaires devait être nommé par le Président des États-Unis, un autre par Sa Majesté Britannique, et le troisième par le Président des États-Unis et Sa Majesté conjointement. Dans le cas où le troisième commissaire n'aurait pas été nommé dans un délai de trois mois, à partir de la mise en vigueur dudit article, il serait nommé par le représentant à Londres de Sa Majesté l'empereur d'Autriche-Hongrie.

Le délai expirait le 30 septembre 1873, sans que les deux parties eussent pu s'entendre sur le choix à faire.

Ce ne fut qu'en 1877 que le comte de Beust, alors Ministre d'Autriche-Hongrie à Londres, fut prié à la demande des États-Unis aussi bien que de l'Angleterre, de désigner pour troisième commissaire M. Delfosse, notre Ministre à Washington.

On connait la sentence de la commission arbitrale qui se réunit à Halifax; l'indemnité à payer par les États-Unis fut fixée à la somme de cinq millions et demi de dollars, alors que

---

(1) A la suite de cet article, le *Journal de Bruxelles* a publié les réflexions suivantes :

« L'*Étoile belge* reproduit ce matin cet article si injurieux pour notre ancien Ministre à » Washington; seulement notre confrère a effacé le passage qui caractérise la diffamation. » Nous le signalons à l'attention du Gouvernement qui s'empressera, nous en sommes certain, » d'opposer à cette accusation grave une solennelle contradiction et un énergique démenti. »

les prétentions du Canada s'élevaient à quatorze millions et demi.

Il faut remarquer que l'Angleterre n'avait pas d'intérêt direct dans cette affaire, l'indemnité devant être versée toute entière dans le Trésor canadien.

Sur la proposition de M. Blaine, le Sénat vota, le 11 mars 1878, une *résolution* invitant le Président à communiquer au Sénat la copie de *toute* la correspondance échangée entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, relativement au choix de M. Delfosse.

Le Président adressa au Sénat le message suivant :

« *Au Sénat :*

» En réponse à la décision du Sénat en date du 11 mars, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint un rapport du Secrétaire d'État, avec documents annexés.

» Washington, 21 mars 1871.

» (*Signé*) R.-B. HAYES. »

TRADUCTION.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT.

« Washington, 19 mars 1878.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Le Secrétaire d'État, auquel a été renvoyée la décision du Sénat en date du 11 mars 1878, invitant le Président à communiquer au Sénat le plus tôt possible, « si, à son avis, la chose n'est pas incompatible avec l'intérêt public, copie de *toute* la correspondance échangée entre notre Gouvernement et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, au sujet de la désignation de M. Maurice Delfosse, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Belgique, en qualité de troisième commissaire dans l'affaire des pêcheries, conformément à l'article vingt-trois du traité de Washington, » a l'honneur de soumettre au Président la correspondance réclamée par la décision susdite.

» (*Signé*) W.-M. EVARTS. »

Les documents qui furent communiqués le 19 mars n'étaient pas complets et donnaient lieu de croire que la nomination de notre Ministre, loin d'avoir été concertée entre les deux Gouvernements, était due à l'influence de l'Angleterre.

Le Gouvernement du Roi fit à ce sujet une réclamation ainsi conçue :

« Bruxelles, le 2 mai 1878.

» *Monsieur Delfosse, etc., à Washington.*

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Le Gouvernement du Roi est particulièrement sensible aux accusations injustes qui se sont produites jusqu'au sein du Congrès, à l'occasion de l'arbitrage.

» Ces accusations l'atteignent aussi bien que son Ministre.

» La correspondance officielle que vous m'avez transmise avec votre lettre du 28 mars, ne dit pas que votre nomination a été faite par le comte de Beust, *à la demande des deux parties intéressées;* elle donne au contraire lieu de croire que cette nomination est due à l'influence de l'Angleterre.

» Nous avons le droit de nous plaindre d'une publication qui ne permet pas d'apprécier les choses sous leur véritable jour.

» Je vous prie d'en faire l'observation au Secrétaire d'État, qui s'empressera, sans aucun doute, d'employer tous les moyens à sa disposition pour atténuer, autant que possible, le fâcheux et regrettable effet produit par cette publication incomplète.

» Vous voudrez bien, Monsieur le Ministre, me rendre compte du résultat de l'entretien que vous ne manquerez pas de réclamer de M. Evarts, aussitôt que cette dépêche sera en votre possession.

» Veuillez agréer, etc.

» (*Signé*) Comte D'ASPREMONT-LYNDEN. »

Le 23 mai 1878, M. Maurice Delfosse adressa la lettre suivante au Secrétaire d'État du Département des Affaires Étrangères à Washington.

« Washington, 23 mai 1878.

» *Monsieur W. M. Evarts, etc.*

» MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

» Sur une motion faite dans le Sénat, le Gouvernement des États-Unis a publié (Exec. Doc. n° 44) quelques dépêches officielles concernant ma nomination comme 3e commissaire dans l'arbitrage d'Halifax.

» Ces dépêches font connaître des objections élevées il y a quelques années par le Gouvernement des Etats-Unis contre ma nomination éventuelle — objections, je tiens à le déclarer ici, qui ne m'avaient jamais été révélées et qui m'étaient absolument inconnues avant cette publication, — puis ma nomination, en 1877, nonobstant ces objections.

» La communication officielle de ces quelques dépêches laisse ainsi ignorer que c'est à la demande expresse des deux parties intéressées, du Gouvernement des États-Unis et du Gouvernement de la Grande-Bretagne, que j'ai accepté les fonctions de 3e commissaire, qu'ils m'avaient l'un et l'autre offertes et pour lesquelles le Ministre d'Autriche-Hongrie à Londres me désigna *ensuite,* à leur requête également, afin de conformer cette nomination à la lettre du traité de Washington (art. 23).

» Ces faits sont constatés et prouvés par la lettre que M. H. Fish, Secrétaire d'État, m'adressa le 13 février 1877, contenant l'expression de son désir, concurremment avec celui du Ministre d'Angleterre, de me voir assumer les fonctions de 3e commissaire;

» — Par la communication du Ministre d'Autriche-Hongrie, comte de Beust, notifiant, le *1er mars 1877,* ma nomination au Gouvernement belge;

» — Et par la lettre de M. H. Fish m'informant, le *2 mars 1877,* qu'il avait reçu de Londres un message télégraphique annonçant ma nomination, faite la veille par le comte de Beust.

» Les minutes des lettres de M. Fish existent assurément aux archives du Département d'État; je tiens à votre disposition, en tous cas, les originaux de ces diverses communications.

» Le Gouvernement des États-Unis ayant jugé à propos d'obtempérer à cette motion, la publication incomplète et les commentaires qui s'en sont prévalus au sein du Congrès ont placé et laissé les circonstances de ma nomination dans un jour faux devant l'opinion publique et donné lieu à des appréciations erronées, injustes, et contre lesquelles je me dois d'élever cette protestation.

» Le Gouvernement du Roi a été particulièrement sensible à des accusations qui l'atteignent aussi bien que son représentant. Je ne doute point, Monsieur le Secrétaire d'État, qu'il suffira d'avoir attiré, d'après ses instructions, votre attention sur ces faits, sans autre appel à votre sens de justice et à votre amour bien connu de la vérité, pour que, regrettant le préjudice qu'ils nous ont causé, vous éprouviez le désir d'atténuer par les moyens de publicité officielle qui seraient en votre pouvoir, le malencontreux effet de cette publication incomplète, et d'établir et reconnaître ainsi l'exactitude des circonstances que j'ai rapportées ci-dessus et qui m'ont amené, surmontant mes répugnances et au détriment de mes convenances personnelles, à prendre part à cet arbitrage, avec le seul désir, dès lors, de rendre consciencieusement, à deux Gouvernements, amis de mon pays, le service qu'ils me demandaient l'un et l'autre.

» Agréez, etc.

» (*Signé*) MAURICE DELFOSSE. »

La réponse à cette dépêche est ainsi conçue :

DÉPARTEMENT D'ÉTAT.

« Washington, 3 juin 1878.

» *M. Evarts à M. Delfosse.*

» MONSIEUR,

» J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre note du 23 du mois dernier concernant la publication de certaines dépêches officielles relatives à votre nomination en qualité de commissaire dans l'arbitrage de Halifax, et j'apprends avec regret que le Gouvernement du Roi des Belges pense que les documents publiés ne donnent qu'une connaissance incomplète ou partielle (*partial*) des faits et circonstances de cette nomination.

» Heureusement qu'il est facile de faire disparaître les méprises qui auraient pu être commises à cet égard, par la publication ultérieure de certaines parties de la correspondance, de façon à donner une idée complète du sujet. Le Département se fera un plaisir de transmettre au Congrès tels documents qui n'ont pas été publiés et qui puissent l'être sans inconvénients.

» Veuillez recevoir, Monsieur, l'assurance, etc.

» (*Signé*) : W. M. EVARTS. »

Le 27 mai 1878, M. Blaine fit au Sénat une nouvelle motion en ces termes :

Motion faite par M. BLAINE, *dans la séance du Sénat du 27 mai 1878.*

« M. le Président, le Sénat se rappellera que, il y a deux mois, le Département d'État a été prié de communiquer la correspondance échangée entre le Gouvernement anglais et le nôtre, au sujet de la désignation de M. Delfosse en qualité de commissaire en vertu du traité de Washington. On a dit à cette époque que *toute* la correspondance n'avait pas été communiquée, que ce qui avait été communiqué, c'était strictement la correspondance entre notre Gouvernement et le Gouvernement de la Grande-Bretagne. On dit maintenant — je l'ai lu plusieurs fois dans les journaux — que le Gouvernement belge a été blessé de ce que certaines dépêches avaient été omises et que c'est une question de justice envers M. Delfosse que *toute* la correspondance

soit réclamée et publiée. Comme acte d'entière justice envers ce diplomate, si quelque injustice a été commise, et afin qu'il n'y ait rien de caché en cette affaire, je présente la résolution suivante :

» *Résolu,* que le Président des États-Unis, si à son avis la chose n'est pas incompatible avec l'intérêt public, soit invité à communiquer au Sénat copie de toute la correspondance non encore publiée et de tous les memorandums et minutes en la possession du Gouvernement, et relatifs au choix de M. Maurice Delfosse en qualité de commissaire, en vertu du traité de Washington dans l'affaire des pêcheries. »

La résolution a été votée à l'unanimité.

Cette résolution donna lieu aux communications suivantes :

« *Au Sénat.*

» En réponse à la résolution du Sénat en date du 27 mai, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint un rapport du Secrétaire d'État, avec documents annexés.

» Washington, 17 juin 1878.

» (*Signé*) : R.-B. HAYES. »

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

« Washington, 17 juin 1878.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Le Secrétaire d'État, auquel a été communiquée la résolution du Sénat en date du 27 mai 1878, a l'honneur de soumettre au Président la correspondance énumérée dans la liste ci-jointe.

» (*Signé*) : W. M. EVARTS. »

DÉPARTEMENT D'ÉTAT.

« Washington, 9 février 1877.

» *M. Fish à M. Beale, Ministre des États-Unis à Vienne.*

(*Extrait.*)

» On a éprouvé de grandes difficultés quant au choix d'un troisième commissaire, conformément au traité. Finalement il a été convenu entre

les deux Gouvernements que la nomination de M. Delfosse, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, à Washington, en cette qualité par l'ambassadeur d'Autriche à Londres, serait agréable à tous deux, et que cette nomination serait recherchée; mais sous ce rapport vous voudrez bien ne pas vous exprimer officiellement, les deux Gouvernements se réservant de faire connaître l'expression de leurs désirs à M. le comte de Beust, dès que Sa Majesté l'aura autorisé à agir dans le sens demandé.

» (*Signé*) : HAMILTON FISH. »

DÉPARTEMENT D'ÉTAT.

« Washington, 13 février 1877.

» *M. Fish à M. Delfosse.*

» MON CHER M. DELFOSSE,

» J'ai appris avec plaisir que vous voulez bien consentir à vous charger des fonctions de commissaire, conformément à l'article vingt-trois du traité de Washington. Je serais allé vous en adresser la demande moi-même, en compagnie de sir Edward Thornton, sans les nombreuses occupations qui nous retiennent en ce moment que le Congrès est réuni. Je savais qu'il vous aurait fait connaître mon désir de vous voir accueillir notre demande.

» J'espère que les devoirs de commissaire ne vous paraîtront ni onéreux ni désagréables.

» Avec l'expression de ma sincère considération, votre ami et dévoué serviteur,

» (*Signé*) : HAMILTON FISH. »

DÉPARTEMENT D'ÉTAT.

« Washington, 13 février 1877.

» *M. Fish à M. Pierrepont, Ministre des États-Unis à Londres.*

(*Extraits.*)

» Dans une ou deux récentes entrevues entre M. Edward Thornton et moi, il a été question d'assurer l'organisation de cette commission avant que le terme du Président expirât. Le 1er février, après quelques pourparlers, j'ai informé Sir Edward que si son Gouvernement voulait proposer la nomination

de M. Delfosse, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges à Washington, notre Gouvernement ne ferait aucune objection à ce choix. Sir Edward transmit alors cette communication à son Gouvernement, et le 9 février il m'informa qu'il avait reçu des instructions favorables à la nomination de M. Delfosse; je lui fis savoir ensuite que ce choix convenait à notre Gouvernement.

» Il était entendu qu'il fallait aboutir à ce résultat en suggérant ce choix à l'ambassadeur d'Autriche à Londres qui, conformément à l'article 23, était chargé de décider de la nomination . . . . . .

. . . . . .

» Vous êtes, par conséquent, prié d'aller trouver sans délai lord Derby et de l'informer des faits généraux qui vous ont été communiqués sans lire la présente dépêche, ni en laisser copie, et vous lui exposerez que vous avez reçu pour instructions de lui demander quelles sont ses vues à cet égard, et d'agir de concert avec lui afin d'assurer la nomination de M. Delfosse par l'ambassadeur d'Autriche, ainsi qu'il a été convenu entre Sir Edward Thornton et moi . . . . . .

. . . . . vous conviendrez également avec lord Derby de la manière dont il faudra recommander la nomination de M. Delfosse au comte de Beust, et lors de la remise de votre note, ou avant, vous voudrez bien vous assurer si la chose a été bien comprise et si la nomination désirée sera faite.

» (*Signé*) : HAMILTON FISH. »

DÉPARTEMENT D'ÉTAT.

» Washington, 2 mars 1877.

» *M. Fish à M. Delfosse* (non officielle).

» MON CHER MONSIEUR DELFOSSE,

» Un télégramme de Londres, reçu à l'instant, annonce la nouvelle de votre nomination en qualité de commissaire, conformément aux articles 18 et 23 du traité de Washington du 8 mai 1871.

» Veuillez recevoir mes meilleures félicitations et me croire, etc.,

» (*Signé*) : HAMILTON FISH. »

Ces documents établissaient de la manière la plus évidente que notre Ministre à Washington n'avait accepté sa mission qu'à la demande des deux Gouvernements.

Le tribunal arbitral ayant rendu sa sentence, les deux Gouvernements intéressés ont adressé à M. Maurice Delfosse les témoignages de leur gratitude.

Ils sont consignés dans les dépêches qui suivent :

TRADUCTION.

—

DÉPARTEMENT D'ÉTAT.

« Washington, 14 février 1879.

» *M. Léon Van den Bossche, Chargé d'affaires de Belgique.*

» MONSIEUR,

» Appréciant les services importants et onéreux rendus aux Gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne par M. Delfosse, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, en qualité de troisième commissaire auprès de la commission des Pêcheries américaines et britanniques, qui a siégé à Halifax en 1877, conformément aux stipulations du traité du 8 mai 1871 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne et pour lesquels il a déjà reçu les remercîments de ses collègues de la commission, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les deux Gouvernements désirent lui offrir quelque témoignage de prix pour les services rendus par lui dans l'arbitrage et sont convenus à cet effet d'y consacrer chacun une somme de six cents livres sterling, destinée à se procurer un ou plusieurs objets pouvant convenir particulièrement pour un pareil témoignage, et je vous prie, par conséquent, d'avoir la bonté d'indiquer quelle pourrait être la préférence de M. Delfosse à cet égard.

» Vous êtes également prié de bien vouloir informer le Gouvernement si la somme dépensée par M. Delfosse, dans la qualité ci-dessus indiquée, pour son voyage aller et retour ainsi que pour séjour dans cette ville n'a pas dépassé celle qui avait été allouée par les deux Gouvernements pour couvrir ces frais afin que la différence puisse lui être remboursée.

» Veuillez agréer, Monsieur, la nouvelle assurance de ma haute considération.

» (*Signé*) : **W. M. EVARTS.** »

TRADUCTION.

« Washington, 26 avril 1880.

» *Monsieur Maurice Delfosse, etc.*

» MONSIEUR,

» Nous avons l'honneur, de la part des Gouvernements de la Grande-Bretagne et des États-Unis, de vous remettre le service d'argent qui a été préparé, d'après les ordres de ces Gouvernements, comme un témoignage de la faveur que vous leur avez faite en acceptant et en remplissant les fonctions de président-commissaire de la commission réunie à Halifax, conformément aux articles du traité de Washington concernant les Pêcheries

» Nous nous acquittons de cette agréable mission avec beaucoup de plaisir et nous vous exprimons notre haute considération.

» Nous avons l'honneur d'être, Monsieur, vos très-obéissants serviteurs.

» (*Signé*) : EVARTS.

» EDW. THORNTON. »

Enfin, le Président des États-Unis, répondant à la lettre de rappel de M. Delfosse, a écrit au Roi la lettre suivante :

TRADUCTION.

« *Rutherford, B. Hayes, Président des États-Unis d'Amérique.*

» A Sa Majesté LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

» GRAND ET BON AMI,

» J'ai reçu la lettre de Votre Majesté, en date du 3 janvier dernier, par laquelle Elle met fin, sur sa demande, à la mission de M. Maurice Delfosse, en qualité d'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington.

» C'est avec un regret sincère que j'ai appris la nouvelle du mauvais état de santé de M. Delfosse, qui a rendu son rappel nécessaire ; mais je ne puis

manquer d'assurer Votre Majesté des relations constamment agréables qui ont existé entre notre Gouvernement et le Ministre de Votre Majesté, pendant de si longues années, et je dois regretter que l'absence de M. Delfosse m'empêche de lui exprimer en personne la très-haute considération que ses capacités, son intégrité et sa courtoisie ont inspirée à notre Gouvernement.

» J'admets bien volontiers la proposition faite par Votre Majesté que M. Delfosse puisse exprimer par écrit la reconnaissance qu'il éprouve pour les agréables relations auxquelles Votre Majesté fait allusion.

» Que Dieu garde Votre Majesté.

» Écrit dans la cité de Washington, le premier jour de février 1881.

» *Votre Bon Ami,*

» (*Signé*) : R.-B. HAYES.

» Par le Président :

» (*Signé*) : W. M. EVARTS,

» *Secrétaire d'État.* »

Les documents qui précèdent font bonne justice des accusations injurieuses dont M. Maurice Delfosse, à en croire la *Correspondance Américaine* serait l'objet dans les cercles officiels américains.

La section centrale se déclare entièrement satisfaite de la réponse de M. le Ministre des Affaires Étrangères. Elle se félicite de l'avoir provoquée, quoiqu'elle n'ait pas douté un seul instant de la parfaite honorabilité de M. Maurice Delfosse qui a toujours joui de la plus haute considération dans le corps diplomatique.

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE Ier.

ART. 2. — *Administration centrale.*

La création du Musée commercial exige une augmentation de personnel dont la moyenne des traitements réunis s'élève à 15,375 francs.

Les détails qui seront donnés à l'article 34 expliquent la nécessité de cette mesure que la section centrale approuve.

CHAPITRE II.

LÉGATION.

ART. 20. — *Rome.*

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome ayant été rappelé le 5 juin 1880, cet article est supprimé.

ART. 24 (25 du projet). — *Traitements des conseillers et secrétaires.*

L'expérience a démontré que le système comportant deux catégories de secrétaires de légation rétribués est nuisible au service. Il rend les déplacements difficiles.

Le Gouvernement propose d'accorder indistinctement à tous les secrétaires un traitement de 5,000 francs et, comme le poste de secrétaire à Rome est supprimé ainsi que celui de secrétaire à Saint-Pétersbourg, l'augmentation à résulter de ce changement se réduit à 7,500 francs. — La section centrale adopte cette proposition.

CHAPITRE III.

CONSULATS.

ART. 25 (26 du projet). — *Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués.*

Le corps consulaire belge en Russie ne compte qu'un agent rétribué : le consul à Tiflis, dont l'action ne peut s'étendre qu'à une partie limitée de l'Empire.

Le vœu de l'industrie et du commerce est de voir créer un nouveau consulat général en Russie. Le titulaire pourrait se transporter, suivant les circonstances, dans toutes les parties de sa juridiction, inspecter et diriger les travaux des consuls non rétribués.

Le traitement affecté à cette nouvelle agence serait de 18,000 francs.

Le Gouvernement propose d'établir également un consulat général dans l'Amérique Centrale.

Nous avons des agences diplomatiques et des consulats rétribués dans l'Amérique du Nord et dans l'Amérique du Sud. La Belgique est, en outre, rattachée à ces pays par des communications directes, régulières et rapides.

Dans l'Amérique Centrale et dans tout le groupe des Antilles, nous n'avons pas un seul agent rétribué. Il y a là une lacune à combler.

Le chef du nouveau poste résiderait à l'endroit le plus convenable pour les études et les démarches à faire. Son traitement serait aussi de 18,000 francs.

Le rétablissement d'un consulat rétribué à Manille serait utile au développement de notre commerce avec les contrées de l'extrême Orient.

Les îles Philippines ont déjà avec Anvers un courant d'affaires d'une certaine importance. Elles forment un point commercial intéressant, à la fois comme marché de consommation et comme centre de production. Les navires revenant de la Chine et du Japon y trouvent parfois un complément de fret.

D'un autre côté, le nouveau consulat relierait les postes belges de la Chine et du Japon avec nos agences consulaires de la mer des Indes.

Le Gouvernement propose d'y affecter un traitement de 25,000 francs.

Déférant au désir de la 2e section, la section centrale a prié M. le Ministre de lui dire s'il estime que l'organisation actuelle des consulats est définitive.

Voici sa réponse :

« C'est dans la loi du 31 décembre 1851 que sont déposés les principes de l'institution des consulats.

» Ces principes ont été l'objet de dispositions organiques consacrées par une série d'arrêtés royaux. De plus, ils ont été développés dans différentes circulaires ministérielles ou instructions adressées aux consuls. Celles-ci forment, avec les arrêtés organiques et les principales lois sur la matière, le code des règlements consulaires.

» Toutes les dispositions tant législatives que réglementaires relatives à l'institution des consulats, ont été préparées avec le concours des chambres de commerce, des différentes branches compétentes des pouvoirs publics et des hommes spéciaux aux lumières desquels on crut pouvoir utilement faire appel.

» Cette importante matière fut donc étudiée avec un soin extrême et l'expérience de trente années n'a point démontré — bien au contraire — qu'elle eût été réglée d'une façon défectueuse.

» Ce n'est pas à dire que le Gouvernement n'ait constamment cherché à améliorer la situation effective des consulats et à augmenter la somme de services que le pays pouvait en attendre. Par suite des mesures qu'il a prises dans ces derniers temps, l'importance des travaux des consuls s'est considérablement accrue; les rapports de ces agents avec l'industrie et le commerce ont aussi pris un plus grand développement, et il a pu se former un Musée d'échantillons dont l'utilité pratique n'aura échappé à personne.

» Que si la section centrale a eu en vue le nombre des consuls de carrière, le Gouvernement peut rappeler que, depuis quelques années, la Chambre a successivement approuvé des mesures ayant pour objet l'extension du corps consulaire rétribué. C'est ainsi que le projet de Budget actuel porte le nombre des consuls de carrière à vingt-six. Le Gouvernement compte persévérer dans cette politique, et augmenter encore, dans une certaine proportion, le nombre des agents de cette catégorie. L'objectif est d'avoir, partout où il sera reconnu

nécessaire, un consul ou consul général de carrière dont la mission embrasse une large circonscription et qui puisse imprimer une direction active et coordonnée aux travaux des consuls-marchands ou consuls honoraires. Le pays sera doté ainsi d'un corps consulaire bien organisé, capable de rendre de grands services, et dont l'existence n'imposera pas de trop lourds sacrifices budgétaires. »

La réponse de M. le Ministre, quoique un peu vague, nous apprend cependant qu'il a l'intention d'améliorer encore le service consulaire. Cette amélioration portera principalement sur l'augmentation du nombre des consuls rétribués. Il en nommera partout où il sera reconnu qu'ils sont nécessaires.

La section centrale constate avec plaisir que M. le Ministre des Affaires Etrangères a donné une vive impulsion aux travaux de la division des consulats. Celle-ci s'est montrée à la hauteur de sa tâche, souvent fort laborieuse.

La section n'hésite pas à approuver la création des trois nouveaux postes consulaires que l'honorable Ministre propose. Cette dépense est de celles qui peuvent être classées parmi les dépenses productives.

En effet, les sommes qui sont consacrées annuellement à rémunérer notre corps consulaire ne sont-elles pas bien minimes, eu égard aux avantages qu'en retire déjà notre commerce d'exportation et d'importation? Et ces avantages, dont le pays entier bénéficie, ne dépend-il pas de notre corps consulaire de les augmenter encore?

Le rôle qu'il est appelé à remplir dans notre organisation commerciale est donc considérable.

N'est-ce pas lui qui facilite à nos industriels la lutte qu'ils soutiennent chaque jour, dans les contrées les plus lointaines, pour y introduire avec succès leurs produits si variés?

Ce sont encore nos consuls qui signalent à nos fabricants l'importation possible de certaines matières premières de nature à être utilement traitées dans leurs usines.

Mais pour être un bon consul capable de remplir les fonctions que nous venons d'indiquer d'une manière sommaire, il est indispensable de posséder non-seulement des connaissances étendues et spéciales, mais il faut être surtout initié à notre production industrielle.

La section ne peut que témoigner son entière satisfaction au corps consulaire, qui, depuis quelques années déjà, est recruté avec soin. Elle connaît et apprécie les services qu'il rend au pays. Mais en sera-t-il toujours de même, si le Gouvernement n'exige pas des candidats qui brigueront un poste consulaire des garanties sérieuses de capacité?

En présence d'une augmentation notable et assez prochaine de l'effectif du corps consulaire, la section centrale estime qu'il conviendrait de faire subir aux candidats-consuls un examen dont le Gouvernement arrêterait le programme. Et qu'il en soit bien persuadé : les candidats ne reculeront pas devant cette épreuve. Ils se présenteront même en très-grand nombre, parce qu'ils savent qu'il existe actuellement une carrière consulaire où ils trouveront l'occasion de déployer leur intelligente activité.

Invité à donner le tableau des consulats rétribués, celui des dépenses qu'ils entraînent ainsi que celui des frais de voyage des consuls honoraires et rétribués, le Gouvernement a répondu :

« Le tableau comprenant les consulats rétribués existants en 1880 avec le montant du traitement affecté à chaque poste se trouve annexé à ce rapport.

» Quant aux frais de voyage attribués pendant la même année aux consuls honoraires et rétribués, ils sont indiqués dans l'état annexé à la réponse faite à la troisième question posée par la section centrale (voir art. 26).

» Il est impossible de déterminer, dès à présent, le montant des frais de voyage à allouer aux consuls sur l'exercice 1881. »

CHAPITRE IV.

FRAIS DE VOYAGE.

ART. 26 (27 du projet). — *Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, indemnité de logement à quelques agents diplomatiques, frais de courriers, estafettes, courses diverses.*

Depuis que le crédit inscrit à cet article a été fixé à 120,000 francs, le nombre des légations et des consulats rétribués, qui était de 30, a été porté à 44. D'autre part, le renchérissement considérable des loyers dans les grandes capitales rend indispensable d'accorder à quelques-uns de nos agents diplomatiques une indemnité de logement.

Le Gouvernement propose de modifier en ce sens le libellé de l'article et de porter l'allocation de 120 à 170,000 francs.

Il est à remarquer en passant que cette même allocation de 120,000 francs a été insuffisante pour couvrir les dépenses de 1879 et de 1880.

La section centrale a désiré connaître comment se détaillent les 170,000 francs alloués pour frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, indemnité de logement à quelques agents diplomatiques, frais de courriers, estafettes, courses diverses.

La section centrale fait observer que l'indemnité de logement qui sera accordée à quelques agents diplomatiques devrait être l'objet d'un libellé spécial.

Un membre trouve que cette indemnité n'est en réalité qu'une augmentation de traitement. Pourquoi le Gouvernement ne fait-il pas une proposition dans ce sens?

Réponse. — « L'indemnité dont il s'agit n'est pas une augmentation de » traitement, sinon, elle aurait dû s'appliquer à toutes les légations. Elle est, » au contraire, réservée à certains postes qui sont placés dans des conditions » exceptionnelles de cherté au point de vue des logements. Elle rentre

» donc parfaitement dans le libellé de l'article 26, qui s'applique à des dépenses » d'une nature variable.

» La Grande-Bretagne attribue à quelques-uns de ses agents diplomatiques » des indemnités de logement alors que les autres ne jouissent que d'un traite- » ment fixe.

» L'Allemagne met une habitation à la disposition de quelques-uns seule- » ment de ses agents à l'étranger.

» Le Budget espagnol renferme aussi un article sur lequel des légations » reçoivent une indemnité pour frais de location d'hôtel.

» Le tableau donnant le détail des imputations faites l'année dernière sur » l'article correspondant du Budget de 1880, se trouve en annexe. »

La section centrale, désirant que M. le Ministre précise mieux la réponse ci-dessus, lui a adressé la nouvelle question suivante :

QUESTION.	RÉPONSE.
—	—
La section centrale demande à connaître exactement : 1° Le montant de l'indemnité de logement qui sera allouée à quelques agents diplomatiques; 2° Le nombre et le nom de ces agents; 3° La manière dont cette indemnité sera répartie entre ces agents.	L'indemnité de logement qui sera allouée à quelques agents diplomatiques s'élèvera, selon les circonstances, à la somme de 4, 5 ou 6,000 francs. Le Gouvernement a l'intention d'attribuer cette indemnité aux agents accrédités dans les capitales où les loyers sont le plus élevés.

La section centrale persiste à croire qu'au lieu d'entrer dans la voie des indemnités, il serait préférable d'augmenter les traitements reconnus insuffisants pour certains chefs de mission.

CHAPITRE V.

DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.

ART. 28 (29 du projet). — *Traitement d'un chancelier à Constantinople.*

Le chancelier de la légation à Constantinople reçoit actuellement un traitement fixe de 9,000 francs, sans compter le produit des droits de chancellerie, dont le total n'atteint pas plus d'un millier de francs. La position qui lui est assurée est de 12,000 francs, plus 3,000 francs pour un employé de chancellerie.

Le chancelier doit faire l'avance du salaire de l'employé. Si on ne le paye qu'à raison de 9,000 francs par an, il ne lui reste pas assez pour couvrir ses propres dépenses.

Afin de régulariser cette position, on propose d'allouer à cet agent un traitement fixe de 12,000 francs et de réduire les charges extraordinaires et temporaires à 3,000 francs. Ce changement, très-utile et très-équitable, n'entraîne qu'une augmentation de crédit de 1,000 francs.

La section centrale partage l'opinion du Gouvernement et approuve ce changement.

CHAPITRE VI.

MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 32 (33 du projet). — *Missions extraordinaires, traitements d'inactivité, indemnités pour services extraordinaires et dépenses imprévues non libellées au Budget.*

Il y a lieu d'ajouter à cet article une somme de 12,000 francs, à titre de charge extraordinaire pour régler le traitement de disponibilité alloué à M. le baron Auguste d'Anethan, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 20 avril 1874.

La section se rallie à cette majoration de crédit.

CHAPITRE VII.

COMMERCE, ÉMIGRATION.

ART. 33 (34 du projet). — *Frais divers et encouragements au commerce, Musée commercial, achat d'échantillons et de documents commerciaux, publication du Recueil consulaire et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie.*

La création d'un Musée commercial permanent répond au désir formel des intéressés.

Le Ministère des Travaux publics devra mettre à cet effet un bâtiment à la disposition du Département des Affaires Étrangères. Une grande partie du mobilier, des vitrines et d'autres objets ayant servi à l'Exposition nationale a été cédée en vue de cette installation. Toutefois, mon administration aura à faire face à certaines dépenses d'appropriation et d'organisation qui feront l'objet d'une demande de crédit lorsque les éléments d'évaluation seront connus.

La formation des collections nécessitera, pendant chacune des années 1881 et 1882, un crédit extraordinaire et temporaire de 20,000 francs, et il suffira d'augmenter de 6,000 francs le crédit ordinaire.

La publication du Recueil consulaire, des rapports des chambres de commerce libres et des tarifs de douane des pays étrangers étant faite essentiellement dans l'interêt du commerce et de l'industrie, il convient d'imputer

sur l'allocation qui figure à cet article les frais qui peuvent en résulter. De là le changement apporté au libellé.

Il y aura lieu d'adjoindre au personnel existant six employés nouveaux, dont les grades et les attributions seraient fixés comme ci-après :

Un commis de 1re classe ;
Un commis de 3e classe ;
Un commis connaissant les tissus ;
Un étalagiste ;
Un expéditionnaire ;
Un messager.

La somme de 15,375 francs nécessaire pour rétribuer ces employés est ajouté à l'article 2 du Budget.

La section centrale donne son entier assentiment à la création d'un Musée commercial qui est, depuis longtemps, dans les vœux de l'industrie et du commerce.

Les produits que le Gouvernement se propose de réunir dans ce Musée ont déjà figuré, en partie, à notre grande Exposition nationale. Ils y étaient rangés avec beaucoup d'ordre et d'intelligence.

Cette exhibition comprenait des produits de deux natures divisés en deux séries. Dans la première de celles-ci figuraient les échantillons des marchandises que nos nationaux ont intérêt à se procurer directement, et sans intermédiaires coûteux, dans les lieux de production. La seconde comprenait un ensemble de spécimens de produits manufacturés mis en vente sur les marchers étrangers par nos concurrents en matière commerciale.

L'exiguïté de l'emplacement abandonné dans le local de l'Exposition à la division des consulats, n'a pas permis d'étaler, au grand complet, la collection des produits envoyés par nos consuls des points les plus éloignés de l'Europe.

Lorsqu'ils seront méthodiquement classés, dans un vaste local approprié *ad hoc,* ces produits formeront un Musée des plus instructifs et qui sera visité avec fruit par les intéressés.

La section centrale, à l'unanimité, adopte le projet de Budget qui s'élève à 2,313,955 francs, et propose à la Chambre de lui donner la sanction de son vote.

Le Rapporteur,
LÉON D'ANDRIMONT.

Le Président,
J. DESCAMPS.

ANNEXES.

Répartition du crédit porté à l'article 26 du Budget de 1880.

(Traitement des agents consulaires et indemnités à quelques agent non rétribués)

RÉSIDENCE.	GRADE du TITULAIRE.	TRAITEMENT.	SUPPLÉMENT de traitement.	TOTAL.	*Observations.*
		I. — TRAITEMENTS.			
Palerme.	Consul général . . .	4,500 »	»	4,500 »	Traitement pour le 1er trimestre. Poste transfere à Naples a partir du 1er avril; traitement pour les neuf derniers mois de l'annee.
Naples	Id.	13,500 »	»	13,500 »	
Québec	Id.	18,000 »	»	18,000 »	
Philadelphie	Id.	18,000 »	»	18,000 »	
Melbourne.	Id.	18,000 »	»	18,000 »	
Pesth.	Id.	18,000 »	»	18,000 »	
Batavia	Id.	25,000 »	»	25,000 »	
Sophia	Id.	18,000 »	»	18,000 »	
Beyrouth	Id.	17,885 55	»	17,885 55	Le traitement de cet agent est de 18,000 francs; la difference provient d'une retenue pour conge.
S'-Vincent.	Id.	18,000 »	»	18,000 »	
Valparaiso.	Id.	18,000 »	»	18,000 »	
Tanger	Id.	18,000 »	»	18,000 »	
Caracas.	Consul général chargé d'affaires.	25,000 »	»	25,000 »	
Belgrade	Id.	18,000 »	»	18,000 »	
Égypte	Agent et consul général.	18,000 »	»	18,000 »	
Cologne.	Consul ff. de consul général.	10,000 »	500 »	10,500 »	
Alger.	Id.	10,000 »	1,141 66	11,141 66	
Calcutta.	Consul général . . .	25,000 »	»	25,000 »	
Luxembourg.	Consul.	8,000 »	500 »	8,500 »	
Cape Town	Id.	15,975 01	»	15,975 01	Id. id.
Tiflis.	Id.	18,000 »	»	18,000 »	
Yokohama.	Id.	25,000 »	»	25,000 »	
Shang. Haï	Id.	25,000 »	»	25,000 »	
Sanzibar	Id.	18,000 »	»	18,000 »	
		II. — INDEMNITÉS.			
Stockholm.	Consul général . . .	»	»	2,000 »	
Guatemala.	Id.	»	»	1,600 »	
Santo-Tomas.	Vice-consul.	»	»	1,250 »	
Leipzig.	Consul général . . .	»	»	1,000 »	
Lerwick.	Consul.	»	»	1,000 »	
Tunis.	Id.	»	»	600 »	
Syra.	Id.	»	»	300 »	
Elseneur	Id.	»	»	300 »	
			TOTAL. . . . . fr.	451,050 »	

Relevé des imputations sur l'article 27 du Budget de 1880.

(Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale.)
Frais de courriers, estafettes, courses diverses.

Liquidés d'après les disposition des articles 17, 18, 21, 22, 24, 25 et 27 de l'arrêté royal du 20 avril 1874.

NOM DES AGENTS.	GRADE DES AGENTS.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des dépenses.
MM. Desguin	Consul général	Déplacement de Bruxelles à St-Vincent	5,600 »
Deville	Consul	Id. id. à Zanzibar	5,500 »
Carion	Consul général	Id. id. à Santiago	5,500 »
Jooris	Ministre résident	Id. id. à Bucharest	5,700 »
Van den Nest	Agent consul général	Id. id. à Alexandrie	6,500 »
Hanneuse	Chancelier drogman	Id. id. id.	1,250 »
Michel	Elève drogman	Id. id. à Pekin	6,800 »
Loumyer	Secrétaire de légation	Id. id. à Rome	2,500 »
Ed Serruys	Ministre résident ff. de consul général	Id. id. à Naples	4,200 »
Bon Guillaume	Secrétaire de légation	Id. id. à La Haye	100 »
Cte de Noi dans Calf	Ministre résident	Id. id. à Pekin	27,000 »
Reusens	Conseiller de légation	Id. id. à Madrid	700 »
de Posson	Consul chancelier	Id. d'Alexandrie à Constantinople	5,000 »
Maskens	Conseiller de légation	Id. de Paris à Bruxelles et de Bruxelles à Berlin	3,750 »
Sève	Consul général	Id. de Valparaiso à Bruxelles et de Bruxelles à Philadelphie	6,800 »
Cte Ch. d'Ursel	Secrétaire de légation	Id. de Bucharest à Vienne	700 »
Bon du Jardin	Id.	Id. de Madrid à Paris	575 »
Delfosse	Ministre plénipotentre	Id. de Washington à Bruxelles	6,500 »
Bon Whettnall	Conseiller de légation	Id. de Berlin à Londres	500 »
Morhange	Consul général	Retour de Palerme à Bruxelles	750 »
Bon d'Anethan	Ministre plénipotentre	Id. de Rome à Bruxelles	5,500 »
Reusens	Conseiller de légation	Id. id. id.	750 »
Boyaval	Id.	Id. de La Haye à Bruxelles	100 »
Van Eetvelde	Consul ff de consul général	Voyage en Birmanie	2,500 »
Bon Greindl	Ministre plénipotentre	Tournées commerciales au Mexique	1,615 »
Janssen	Consul général	Voyage en Bulgarie et en Roumélie	4,170 »
		A REPORTER . . . fr.	110,300 »

NOM DES AGENTS.	GRADE DES AGENTS.	NATURE DES DÉPENSES	MONTANT des dépenses.
		Report. . . . fr.	110,300 »
MM. Van Eetvelde	Consul général . . .	Voyage dans l'Inde britanique	2,500 »
Leghait.	Conseiller de légation.	Id. en Italie	626 08
de Bounder de Melsbroek.	Ministre résident . .	Id. et séjour à Copenhague	2,240 79
B^on^ Beyens	Ministre plénipotent^re^.	Id. id. à Bruxelles	1,360 12
		Courses diverses.	101 12
		Total. . . . fr	117,259 99

Différents comptes ne sont pas encore parvenus au Département; il reste, en outre, à payer à plusieurs agents des frais de séjour en dehors de leur résidence, de sorte que l'article 27 laissera un déficit qu'il y aura lieu de couvrir au moyen d'un crédit supplémentaire qui fera l'objet d'un projet de loi spécial.

AMENDEMENTS AU BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

POUR L'EXERCICE 1881.

ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT porté au budget de 1880 augmenté des crédits ordinaires et permanents votés par la loi du 22 mai 1880.	CRÉDIT AMENDÉ pour 1881.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	CHAPITRE Ier. ADMINISTRATION CENTRALE.				
2	Traitement du personnel des bureaux. — Charges ordinaires . . .	263,850	279,225	15,375	»
	Traitement du personnel des bureaux. — Charges extraordinaires .	5,000	5,000	»	»
5	Matériel. . . . . — Charges ordinaires . . .	57,500	57,500	»	»
	Matériel. . . . . — Charges extraordinaires .	10,000	10,000	»	»
	CHAPITRE II. TRAITEMENTS DES AGENTS DIPLOMATIQUES.				
20 (ancien).	Rome	26,000	»	»	26,000
24	Traitements des conseillers et secrétaires.	150,000	157,500	7,500	»
	CHAPITRE III. CONSULATS.				
25	Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués	431,050	492,050	61,000	»
	CHAPITRE IV. FRAIS DE VOYAGE.				
26	Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'Administration centrale, indemnités de logement à quelques agents diplomatiques, frais de courriers, estafettes, courses diverses. . . .	120,000	170,000	50,000	»
	CHAPITRE V. DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.				
28	Traitement d'un chancelier à Constantinople. . . . . — Charges ordinaires . . .	9,000	12,000	3,000	»
	Traitement d'un chancelier à Constantinople. . . . . — Charges extraordinaires .	5,000	3,000	»	2,000
	A REPORTER. . . . . fr.	. . . . .	. . . . .	136,875	28,000

BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		CRÉDIT porté au Budget de 1880 augmenté des crédits ordinaires et permanents votés par la loi du 22 mai 1880.	CRÉDIT AMENDÉ pour 1881.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	REPORT. . . . .fr		. . . . .	. . . . .	136,875	28,000
	CHAPITRE VI. MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.					
32	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité, indemnités pour services extraordinaires et dépenses imprévues non libellées au Budget	Charges ordinaires . . .	42,000	42,000	»	»
		Charges extraordinaires .	»	12,000	12,000	»
	CHAPITRE VII COMMERCE, ÉMIGRATION.					
33	Frais divers et encouragements au commerce, Musée commercial, achat d'échantillons et de documents commerciaux, publication du recueil consulaire et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie.	Charges ordinaires . . .	81,800	87,800	6,000	»
		Charges extraordinaires .	»	20,000	20,000	»
					174,875	28,000
		AUGMENTATION. . . .fr.			146,875	

Ce qui porte le total du Budget à 2,313,935 francs.